



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

L'ESSENTIEL DU SALAIRE RÉTABLI

POURQUOI UN SALAIRE RÉTABLI ?

Dans le cas où votre salarié n'a pas travaillé de façon continue pendant la période de référence, le salaire peut être reconstitué comme si l'assuré avait travaillé pendant toute la période sur **la base du temps de travail prévu par son contrat de travail**.

➤ Le salaire doit être rétabli sur le mois où l'absence a été déduite.



Dans le cas d'un contrat à temps partiel, le salaire est rétabli à hauteur de la rémunération du temps partiel.

QUAND FAUT-IL RÉTABLIR UN SALAIRE ?

Dans les situations suivantes

- Nouvelle embauche :
 - En maladie, maternité, paternité / accueil de l'enfant, rétablir uniquement le mois de l'embauche
 - En AT/MP, rétablir systématiquement le mois de référence
- Maladie / maternité / paternité / accident du travail / maladie professionnelle,
- Chômage total ou partiel indemnisé ou non (y compris indemnités d'intempéries),
- Fermeture de l'établissement,
- Congé payé,
- Absence autorisée (absences non payées mais autorisées, congé non payé, AJPP,...),
- Période de grève,
- Fêtes légales chômées non payées,
- Retenue d'indemnités journalières liée à un arrêt de travail antérieur,
- Congé de naissance.

QUAND NE FAUT-IL PAS RÉTABLIR UN SALAIRE ?

Dans les situations suivantes :

- Absence non payée et non autorisée par l'employeur (absence injustifiée)
- Journée de solidarité
- Mise à pied
- Intérimaires et salariés en activité discontinue



CALCUL DU SALAIRE RÉTABLI

Salaire brut perçu pour la présence effective du salarié durant le mois M

+

Part de salaire soustraite, sur le mois, du fait d'une absence autorisée

= Salaire rétabli du mois M



En maternité, paternité / accueil de l'enfant et deuil de l'enfant, le salaire rétabli doit également être déduit des 21%.



Les rémunérations à prendre en compte sont toutes celles soumises à cotisations au titre de l'Art. L242.1 du CSS.

Cas particulier : les avantages en nature ne doivent être comptabilisés que pour les jours de présence effective du salarié.

https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/418/kw/retabli



Ameli.fr espace entreprises



Net-Entreprises.fr



3679 Plateforme dédiée aux employeurs



0 806 800 700 Hotline Net-Entreprises.fr

ameli.fr